

EN004303

RAPPORT D'ENQUÊTE

Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise Gestion Unipêche MDM, à l'établissement Crustacés G. Roussy du 459, route 132 Ouest à Port-Daniel, le 11 août 2020

Version dépersonnalisée

**Service de prévention/inspection - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et
Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention/inspection – Sud-Est**

Inspecteurs :

_____ **Martin Reader**

_____ **Michel Castonguay**

Date du rapport : 27 avril 2021

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...], Crustacés G. Roussy
 - Monsieur [B], [...], Gestion Unipêche MDM
 - Monsieur Jean-François Turcotte, coroner
 - Monsieur Yv Bonnier Viger, directeur de la santé publique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
-

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1.1	Mécanismes de participation	3
2.2.1.2	Gestion de la santé et de la sécurité	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>4</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	4
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>5</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	5
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	6
4.2.1	ÉQUIPEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ACCIDENT	6
4.2.2	INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.3	LEVAGE D'UN TRAVAILLEUR	9
4.2.4	AUTRES MOYENS DE DÉCHARGEMENT	9
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	11
4.3.1	LE TRAVAILLEUR DEBOUT SUR LE TRANSPALLETTE, DÉPLACÉ PAR LE CHARIOT ÉLÉVATEUR, PERD L'ÉQUILIBRE ET TOMBE AU SOL.	11
4.3.2	LA MÉTHODE D'ACCÈS À LA CAISSE DU CAMION ENTRAÎNE LA CHUTE DU TRAVAILLEUR.	11
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>12</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	12
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	12
5.3	SUIVI DE L'ENQUÊTE	12
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Accidenté	13
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	14
ANNEXE C :	Références bibliographiques	15

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 11 août 2020, vers 19 h 40, un accident survient dans le stationnement de l'entreprise Crustacés G. Roussy à Port-Daniel. La tâche à effectuer consiste à débarquer un chargement de homards d'un camion. Pour procéder au déchargement, un chariot élévateur est utilisé afin d'embarquer un transpalette dans le camion à décharger. Le transpalette est installé sur les fourches du chariot élévateur. Le camionneur monte sur une fourche du transpalette pour accéder à la caisse du camion. Lors d'une manœuvre de déplacement du chariot élévateur, le camionneur perd l'équilibre et il tombe au sol.

Conséquences

À la suite de l'accident, le travailleur succombe à ses blessures.



Figure 1: Lieu de l'accident (Source: CNESST)

Abrégé des causes

L'enquête a permis d'identifier les causes suivantes :

- Le travailleur debout sur le transpalette, déplacé par le chariot élévateur, perd l'équilibre et tombe au sol.
- La méthode d'accès à la caisse du camion entraîne la chute du travailleur.

Mesures correctives

Les présentes mesures correctives ont été demandées à l'entreprise Crustacés G. Roussy.

À la suite de l'accident, lors de l'intervention du 12 août 2020, une interdiction d'utilisation du chariot élévateur en cause a été émise et est consignée au rapport d'intervention RAP1315375.

Dans le rapport d'intervention RAP1319760, faisant suite à l'intervention du 31 août 2020, certains avis de correction ont été émis. Il a été demandé à l'employeur de procéder à l'inspection annuelle des deux chariots élévateurs de l'entreprise ainsi qu'à la mise en place d'une inspection avant utilisation des deux appareils. Il est aussi demandé que les travailleurs opérant un chariot élévateur dans le cadre de leur fonction suivent une formation de cariste.

Dans le rapport d'intervention RAP1329867 faisant suite à l'intervention du 8 décembre 2020, l'interdiction d'utilisation du chariot élévateur en cause a été levée. Un avis de correction est émis relativement à la mise en place d'une méthode de travail pour accéder à la caisse du camion pour le décharger. Un suivi des avis de corrections précédemment émis est aussi effectué.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'établissement Crustacés G. Roussy se spécialise dans l'entreposage et la transformation de produits marins. Il œuvre dans le secteur d'activité 16 : Commerce. L'établissement appartient à deux entreprises qui en sont actionnaires, l'entreprise Gestion Mario Roussy et l'entreprise Gestion Unipêche MDM. Cette dernière est majoritaire. Le travailleur accidenté œuvrait, pour sa part, pour l'entreprise Gestion Unipêche MDM.

L'établissement Crustacés G. Roussy se situe au 459, route 132 Ouest à Port-Daniel. L'accident de travail est survenu à cette même adresse. Pour ce qui est de l'entreprise Gestion Unipêche MDM, le siège social est situé au 66, avenue du Quai à Paspébiac.

L'établissement Crustacés G. Roussy emploie environ 24 travailleurs non syndiqués.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1.1 Mécanismes de participation

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail de l'entreprise Crustacés G. Roussy :

- L'entreprise ne fait pas partie d'une mutuelle de prévention;
- Il n'y a pas de programme de prévention;
- L'entreprise ne fait pas partie d'une association sectorielle paritaire;
- Il n'y a pas de comité santé et sécurité;
- Il n'y a pas de représentant à la prévention.

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'employeur n'a pas de programme de prévention ni de procédure de travail écrite. Le directeur des opérations est la personne responsable de donner verbalement les consignes.

Un accident semblable est survenu dans l'entreprise il y a quelques années. Lors de l'évènement, le travailleur est tombé, mais il n'a pas subi de blessure. Selon l'information reçue, à la suite de cet accident, les caristes de l'entreprise ont été informés verbalement de ne pas laisser les travailleurs monter sur le transpalette pour accéder au camion. Aucun autre moyen de prévention n'a été mis en place à la suite de l'accident afin de contrôler ce risque.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'établissement Crustacés G. Roussy est une usine de transformation de produits marins. Du homard y est acheminé provenant des débarquements de produits de la mer sur certains quais de la région. L'entreprise reçoit et entrepose les produits reçus. Les produits sont ensuite distribués à différents points de vente, dont des poissonneries locales.

Plusieurs travailleurs œuvrent dans l'usine. Les activités de l'usine sont concentrées durant la saison de la pêche au homard.

Les produits de la mer sont transportés vers l'usine à l'aide de camions réfrigérés à caisse fermée.

Le jour de l'accident, le camion est stationné dans le milieu de la cour. À cet endroit, l'asphalte est en bon état et il est plane. L'asphalte est sec lors du déchargement.

3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, le travail consiste à décharger le camion contenant des bacs de homards à son bord. Pour décharger le camion, un transpalette doit être embarqué dans la caisse de celui-ci. Le transpalette permet de déplacer les palettes, contenant des bacs de homards, vers le bord de la caisse du camion pour être déchargées à l'aide d'un chariot élévateur. Le chariot élévateur est aussi utilisé pour monter le transpalette à bord du camion.

Le camion est reculé dans le milieu de la cour pour être déchargé. Le transpalette est transporté vers le camion à l'aide du chariot élévateur. Les fourches du transpalette sont positionnées parallèlement aux fourches du chariot élévateur lors du levage. La porte de la caisse du camion est ouverte. Des manœuvres de levage et d'approche du camion sont effectuées avec le chariot élévateur dans l'objectif de monter le transpalette dans le camion. Le camionneur ou la personne qui effectue le déchargement monte dans la caisse du camion et utilise le transpalette pour amener les palettes au bord du plancher de la caisse du camion. Les palettes sont ensuite transportées vers l'usine à l'aide du chariot élévateur.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 11 août 2020, vers 19 h 30, M. [C], camionneur, arrive à l'usine Crustacés G. Roussy pour livrer une cargaison de 3 600 kilogrammes de homards. Il recule son camion dans le milieu de la cour de l'entreprise afin qu'il soit déchargé.

M. [D], travailleur de l'entreprise Crustacés G. Roussy, prend un chariot élévateur pour aller chercher un transpalette. Il l'installe sur les fourches du chariot élévateur afin que les fourches du transpalette soient parallèles à celles du chariot élévateur.

La porte de la caisse du camion est partiellement ouverte. Le chariot élévateur est ensuite déplacé vers le camion. Avant que M. [D] ne procède au levage du transpalette vers le camion, M. [C] embarque sur le transpalette pour accéder à la caisse du camion. Il positionne ses deux pieds sur une des fourches du transpalette. M. [D] s'approche ensuite du camion avec le chariot élévateur. Il procède au levage des fourches à une hauteur d'environ 120 centimètres pour qu'elles se situent au-dessus du plancher de la caisse du camion. Lorsque le chariot élévateur avance, M. [C] perd l'équilibre et chute vers l'arrière, sa tête heurte l'asphalte.

Lors de sa chute, M. [C] tente de se retenir sur la poignée du transpalette, mais ce dernier le suit dans sa chute. Le transpalette reste toutefois accroché dans les fourches du chariot élévateur.

À la suite de la chute de M. [C], les secours sont appelés sur les lieux. M. [C] est transporté par ambulance au Centre hospitalier de Chandler. Il est par la suite transféré par avion à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus de Québec, où il décède des suites de ses blessures le 22 août 2020.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Équipements impliqués dans l'accident

L'accident implique trois équipements : un chariot élévateur, un transpalette ainsi qu'un camion.

Le chariot élévateur de la marque Clark, modèle CGP 25, utilisé lors de l'accident, appartient à l'entreprise Crustacés G. Roussy.

Le chariot élévateur n'avait pas eu d'inspection annuelle par une entreprise spécialisée depuis plusieurs années, avant l'accident.

Une inspection a été effectuée sur l'appareil par l'entreprise Dickner à la suite de l'accident. L'inspection effectuée sur le chariot élévateur met en lumière certaines défaillances sur l'appareil. Toutefois, ces défaillances ne peuvent être reliées au présent accident de travail.



Figure 2 : Chariot élévateur de la marque Clark. (Source : CNESST)

Le transpalette qui a été installé sur les fourches du chariot élévateur est de la marque BT. Le transpalette appartient à l'entreprise Crustacés G. Roussy. Il a une capacité de charge de 2 300 kilogrammes et un poids de 63 kilogrammes.



Figure 3 : Transpalette de la marque BT. (Source : CNESST, modifiée par CNESST)

Le camion impliqué lors de l'accident est de la marque Peterbilt. Il appartient à l'entreprise Gestion Unipêche MDM. La hauteur de la caisse du camion est de 120 centimètres.

Afin d'accéder à la caisse d'un camion de façon sécuritaire, le travailleur doit monter par les échelons du parechoc arrière du camion et se retenir sur la poignée prévue à cet effet le long de la porte.



Figure 4 : Camion de la marque Peterbilt (Source : CNESST)

4.2.2 Informations recueillies

M. [A], [...], et M. [D], [...], nous indiquent qu'un accident similaire est survenu dans l'entreprise, au courant des dernières années. Le travailleur est monté sur la fourche afin de descendre du camion. Il a perdu l'équilibre et il est tombé. Lors de cet accident, le travailleur n'avait pas subi de blessure.

À la suite de cet accident, le directeur des opérations nous informe que les travailleurs ont été informés de ne pas monter sur les fourches d'un transpalette ou d'un chariot élévateur pour accéder à la caisse d'un camion. Toutefois, il n'y a pas de procédure écrite qui a été produite à la suite du premier évènement.

Malgré la consigne donnée aux travailleurs à la suite du premier évènement, MM. [D] et [A] nous mentionnent que certains travailleurs utilisent encore les fourches du transpalette sur le chariot élévateur comme moyen d'accès au camion.

De plus, [D] et [A] nous informent que l'utilisation du chariot élévateur pour monter le transpalette dans la boîte du camion est une méthode de travail habituelle.

4.2.3 Levage d'un travailleur

Certaines règles encadrent le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur. L'article 260 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* indique que « sous réserve de l'article 261, il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, sauf si celui-ci a été conçu à cette fin par le fabricant ». Dans le cas présent, le chariot élévateur utilisé n'a pas été conçu par le fabricant pour lever un travailleur.

Toutefois, l'article 261 alinéa 2 du *RSST* prévoit ceci concernant le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur.

« Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme *Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée*, ASME B56.1. »

La norme ASME B56.1 *Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée* prévoit des mesures de sécurité à appliquer lors du levage d'un travailleur. Notamment, cette norme exige que le travailleur soit élevé à partir d'une plate-forme de travail attachée solidement au tablier du chariot élévateur. De plus, le travailleur dans cette plate-forme doit être protégé contre les chutes, comme mentionné à l'article 347 du *RSST*.

La norme CSA B335-15 *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs* prévoit à l'alinéa 4.9.5.3 que les charges doivent être transportées, placées ou rangées de telle sorte qu'elles ne peuvent pas basculer, s'effondrer ou tomber. Les charges qui ne sont pas maintenues doivent donc être attachées au tablier ou aux fourches du chariot. En étant retenu en place, cela permet d'éviter la chute ou le basculement de la charge.

4.2.4 Autres moyens de déchargement

Afin d'éviter de monter un transpalette dans le camion à l'aide d'un chariot élévateur, plusieurs moyens de déchargement peuvent être utilisés pour décharger un camion.

- Rampe de chargement mobile;
- Camion muni d'un hayon élévateur (tail gate);
- Quai de chargement;
- Transpalette qui est laissé à l'intérieur de la caisse du camion.

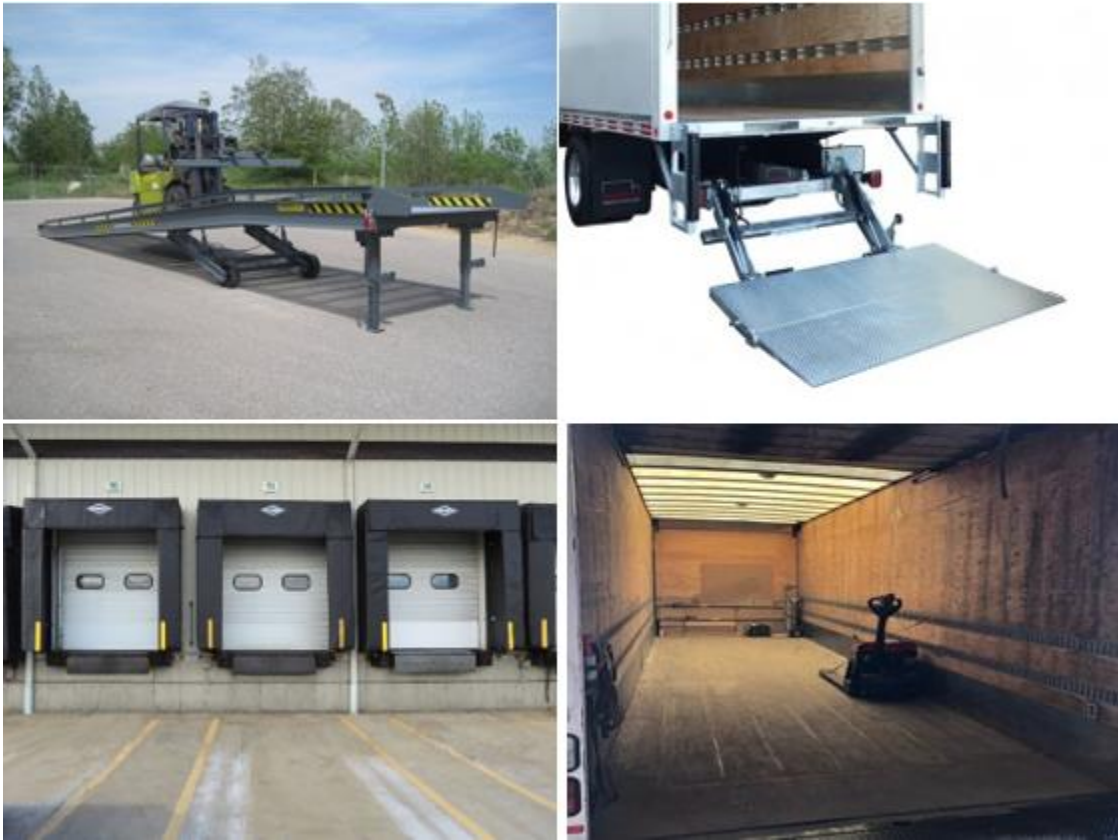


Figure 5 : Rampe de chargement mobile, camion muni d'un hayon élévateur, quai de chargement, transpalette à l'intérieur d'un camion. (Source : Google images)

La rampe de chargement mobile ainsi que les quais de chargement permettent d'accéder directement à la caisse du camion avec le chariot élévateur pour le décharger. Pour ce qui est du camion muni d'un hayon élévateur ou d'un transpalette laissé en tout temps dans le camion, ces méthodes permettent d'utiliser un transpalette pour le déchargement du camion sans avoir à arrimer le transpalette au chariot élévateur pour le déposer dans la caisse du camion.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le travailleur debout sur le transpalette, déplacé par le chariot élévateur, perd l'équilibre et tombe au sol.

Pour procéder au déchargement du camion, le transpalette doit être monté dans la caisse de ce dernier. Pour ce faire, le transpalette est installé sur les fourches du chariot élévateur. Le chariot élévateur est donc utilisé pour soulever le transpalette jusqu'à la caisse du camion.

Le jour de l'accident, M. [D] utilise le chariot élévateur de l'entreprise pour monter le transpalette à bord du camion, afin que M. [C] puisse déplacer les palettes dans la caisse à l'aide du transpalette. M. [D] s'approche du camion avec le chariot élévateur. Le transpalette se trouve sur les fourches du chariot élévateur. Avant le levage, M. [C] embarque sur une fourche du transpalette qui est déposé sur les fourches du chariot élévateur pour accéder à la caisse du camion.

À ce moment, M. [D] procède au levage du transpalette et de M. [C] jusqu'à une hauteur d'environ 120 centimètres du sol. Lorsque le chariot élévateur commence à avancer, M. [C] perd l'équilibre vers l'arrière et tombe au sol.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La méthode d'accès à la caisse du camion entraîne la chute du travailleur.

Afin d'accéder au camion pour le décharger, M. [C] monte sur le transpalette qui est installé sur les fourches du chariot élévateur. Lors du déplacement du chariot élévateur, M. [C], déséquilibré, ne peut se retenir sur un élément stable et est ainsi exposé à un risque de chute.

Or, un moyen d'accès pour monter dans le camion était disponible. Ce moyen consiste à monter par les échelons du parechoc arrière du camion et se tenir sur la poignée prévue à cet effet le long de la porte.

La méthode utilisée par [C] et [D] ne respecte pas les exigences réglementaires pour le levage de travailleur.

Bien que l'employeur rapporte qu'un accident similaire soit déjà survenu en levant un travailleur à l'aide des fourches et que des consignes aient alors été données aux travailleurs, l'employeur nous informe que cette méthode a toujours cours dans l'entreprise.

La méthode utilisée pour accéder à la caisse du camion entraîne la chute du travailleur.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Le travailleur debout sur le transpalette, déplacé par le chariot élévateur, perd l'équilibre et tombe au sol.
- La méthode d'accès à la caisse du camion entraîne la chute du travailleur.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Les présentes mesures correctives ont été demandées à l'entreprise Crustacés G. Roussy.

À la suite à l'accident, lors de l'intervention du 12 août 2020, une interdiction d'utilisation du chariot élévateur en cause lors de l'accident, a été émise. Le tout a été inscrit au rapport d'intervention RAP1315375.

Dans le rapport d'intervention RAP1319760, faisant suite à l'intervention du 31 août 2020, certains avis de correction ont été émis. Il a été demandé à l'employeur de procéder à l'inspection annuelle des deux chariots élévateurs de l'entreprise ainsi qu'à la mise en place d'une inspection avant utilisation des appareils. Il est aussi demandé que les travailleurs opérant un chariot élévateur dans le cadre de leur fonction suivent une formation de cariste.

Dans le rapport d'intervention RAP1329867 faisant suite à l'intervention du 8 décembre 2020, un avis de correction est émis relativement à la mise en place d'une méthode de travail pour accéder à la caisse du camion pour le décharger. De plus, à la suite de l'expertise et des réparations, l'interdiction d'utilisation du chariot élévateur qui était utilisé lors de l'accident a été levée.

5.3 Suivi de l'enquête

Afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) transmettra les conclusions de son enquête aux associations suivantes afin qu'elles en informent leurs membres :

- L'Association du camionnage du Québec (ACQ);
- L'Association des routiers professionnels du Québec (ARPQ);
- L'Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche (AQIP);
- Aux associations sectorielles paritaires (ASP);
- À l'ensemble des gestionnaires de mutuelles de prévention.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études : transport par camion.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : [C]

Sexe : [...]

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : Camionneur

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

ANNEXE B

Liste des témoins et des autres personnes rencontrées

Monsieur [B], [...], Unipêche MDM

Monsieur [D], [...], Crustacés G. Roussy

Monsieur [E], [...], Crustacés G. Roussy

Monsieur [A], [...], Crustacés G. Roussy

Monsieur [F], [...], Dickner

Monsieur [G], [...], Dickner

ANNEXE C

Références bibliographiques

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* : RLRQ, c. S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} septembre 2020, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2016, vii, 123 p.

AMERICAN SOCIETY OF MECHANICAL ENGINEERS, *Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée*, 1993, 79 p. (ASME B56.1 1993-A. 1995).

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*, 2015, 89 p. (CSA B335-2015).